

Fiscalité de la transmission des PME après la loi de finances pour 2018

Transmissions à titre gratuit et à titre onéreux

PASCAL JULIEN ST AMAND
NOTAIRE
PRESIDENT DU RESEAU ALTHEMIS



JACQUES DUHEM
FISCALISTE
ASSOCIE FONDATEUR FAC JD

Formation professionnelle en gestion de patrimoine



UNE MAUVAISE ET UNE BONNE NOUVELLE...



UNE MAUVAISE NOUVELLE...

Des normes techniques de plus en plus complexes...

Des textes manquant parfois de clarté...

**Qui vont une fois de plus laisser de la place à
l'interprétation de Bercy**



UNE BONNE NOUVELLE...

**Un besoin accru de conseils pour nos clients
SECURISATION ET OPTIMISATION**



**TRANSMISSIONS A
TITRE ONEREUX**

**TRANSMISSIONS A
TITRE GRATUIT**

TRANSMISSIONS A TITRE ONEREUX

Les éléments clefs de la loi de finances pour 2018

Baisse du taux de l'IS

Mise en place de la Flat tax pour les plus-values sur titres et valeurs mobilières et les dividendes

Augmentation du taux de la CSG et modification des règles de déduction

Pas d'impact sur la mise en place du prélèvement à la source



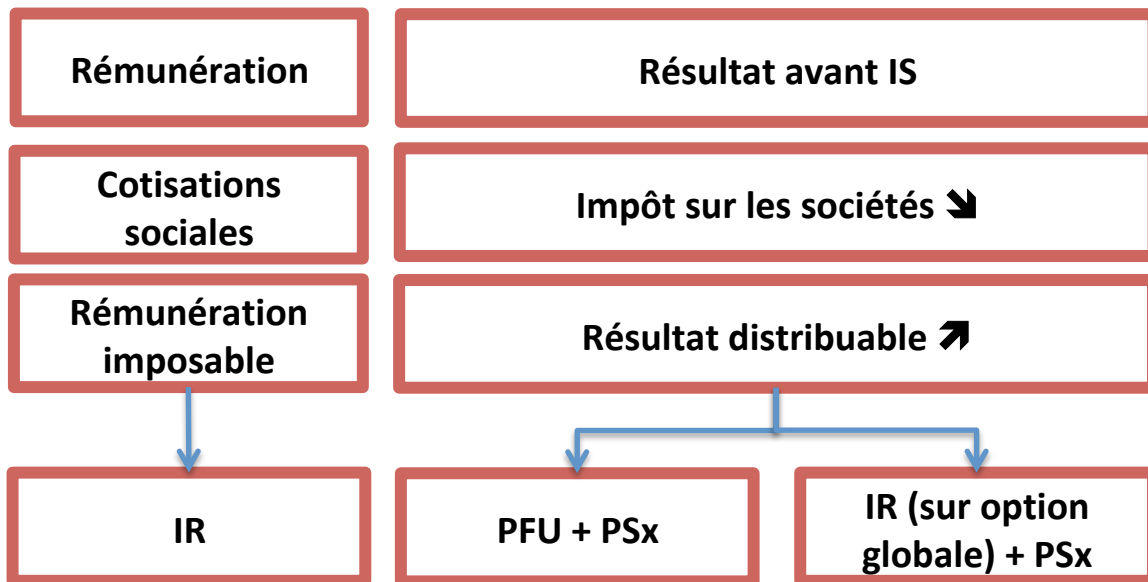
LA BAISSSE DU TAUX DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés

Réforme à partir de 2018 de la réforme de 2017...

CA	Tranches	2018	2019	2020	2021	2022
<7,63M€	< 38 120€	15%	15%	15%	15%	15%
	38 120 € < CA <500 000€	28%	28%	28%	26,5%	25%
	>500 000 €	33,33%	31%			
<50M€	<500 000€	28%	28%	28%	26,5%	25%
	>500 000 €	33,33%	31%			
<1Md€	<500 000€	28%	28%	28%	26,5%	25%
	>500 000€	33,33%	31%			
>1Md€	<500 000€	28%	28%	28%	26,5%	25%
	>500 000€	33,33%	31%			

Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés



LA MISE EN PLACE DE LA FLAT TAX

Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Champ d'application

RCM variables

RCM fixes

Plus-values sur
valeurs mobilières

RAPPEL

RCM

N

N+1

Encaissement du pdt
Psx 15,5%
IR: PFNL 21 ou 24%

Déclaration 2042
Avis d'imposition
Régul IR

PLUS VALUES/ TITRES

N

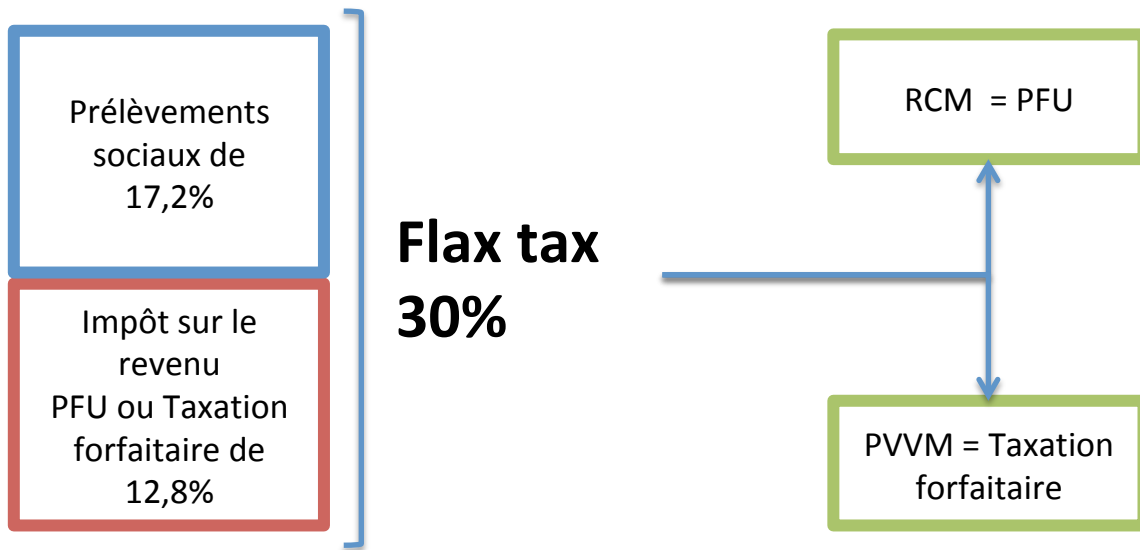
N+1

Encaissement du pdt

Déclaration 2042
Avis d'imposition
IR/Base nette
Psx/Base brute

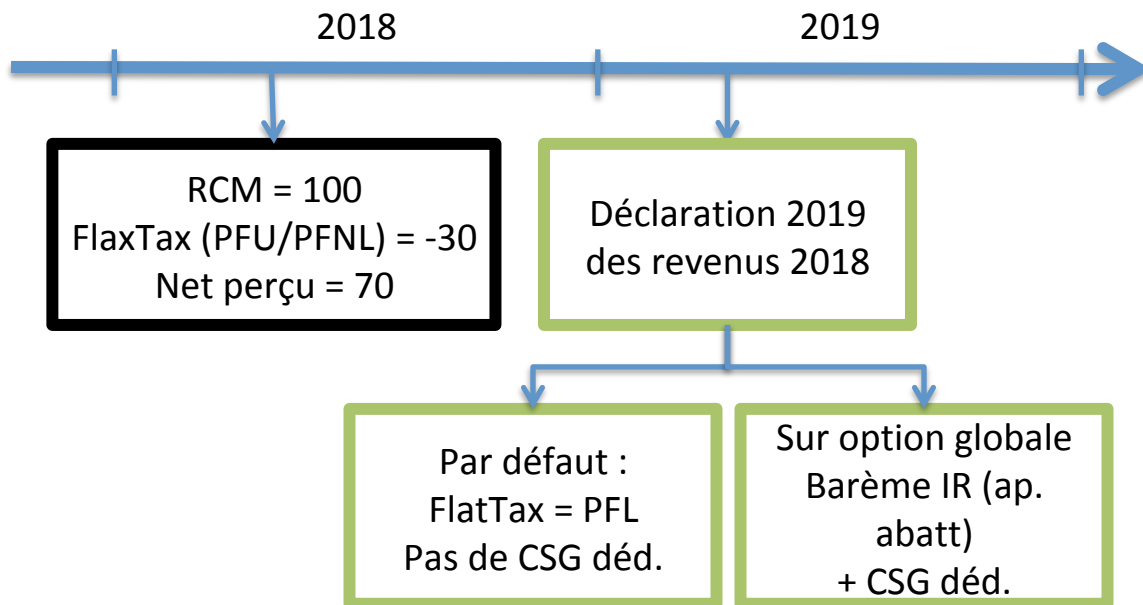
Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

LF2018 art. 28

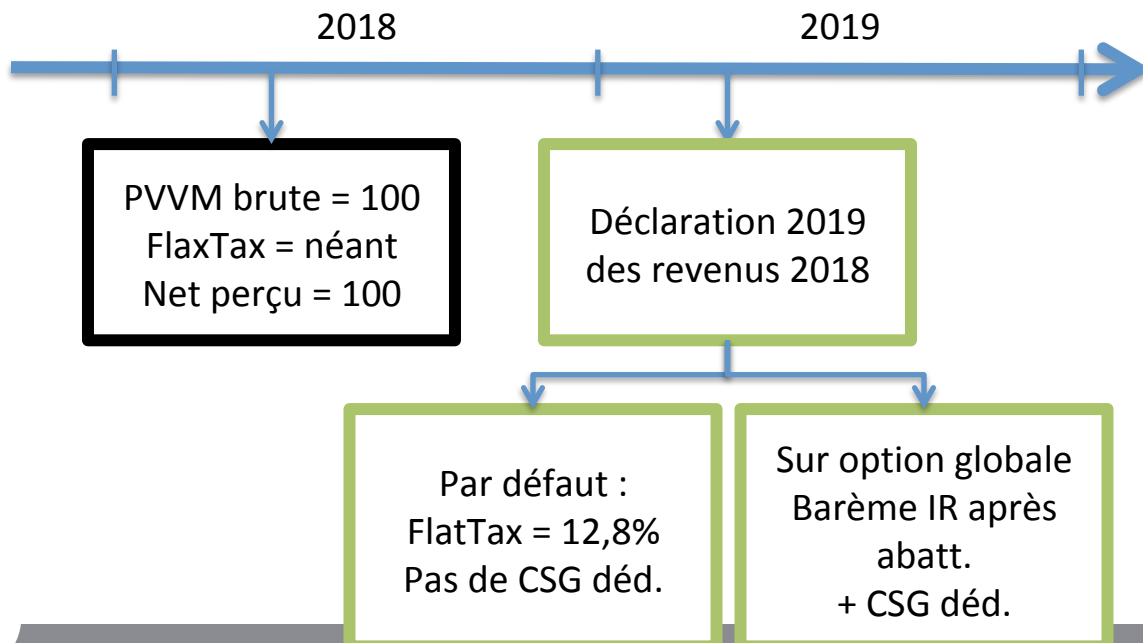


Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

La chronologie du PFU dans le cadre des RCM



Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

La chronologie du PFU dans le cadre des plus-values sur titres

Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

PFU ou barème progressif : des base imposables différentes

Par défaut :
FlatTax = 12,8%
(sur base brute)
Pas de CSG déd.

Sur option globale :
Barème IR
(après abatt.
éventuel)
+ CSG déd.

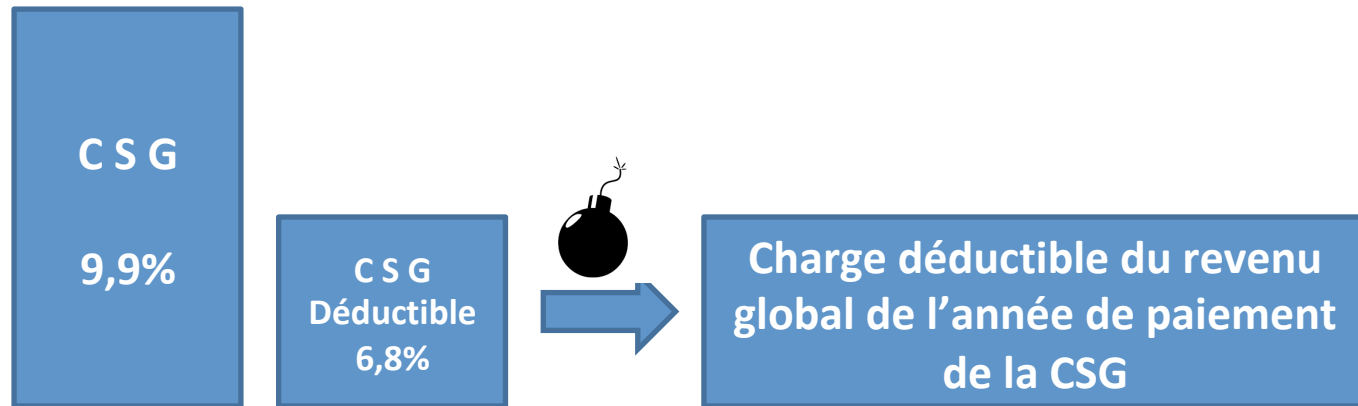
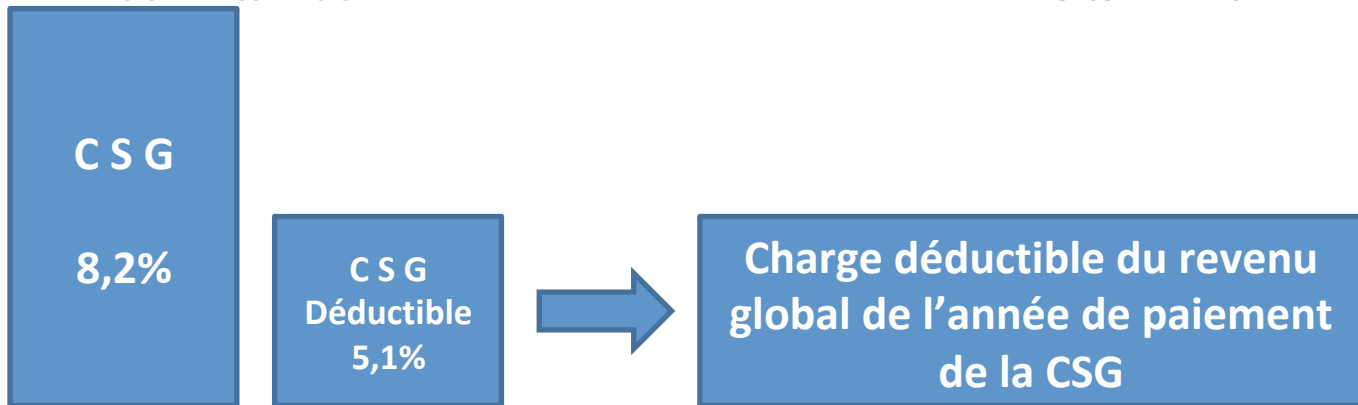
Abattement	Revenus	Abattement
néant	RCM fixe	néant
néant	Dividende	-40%
néant	Plus-value sur titres (acquisit° avant 2018)	-50% / -65% / -85%

AUGMENTATION DU TAUX DE LA CSG

Hausse de la CSG

LFSS2018 art. 8

Types de revenus	CSG	CRDS	Prél. S ^{al}	Cont. ad	Prél. sol	TOTAL
Revenu du travail	9,2% 7,5%	0,5%				9,7% 8,0%
Pensions (CSG taux plein)	8,3% 6,6%	0,5%				8,8% 7,1%
Pensions (CSG taux réduit)	3,8%	0,5%				4,3%
Revenus/gains patrimoniaux	9,9% 8,2%	0,5%	4,5%	0,3%	2,0%	17,2% 15,5%





L'article 67 de la loi de finances introduit une **limitation à la CSG déductible pour certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et pour les gains d'acquisition d'actions gratuites.**

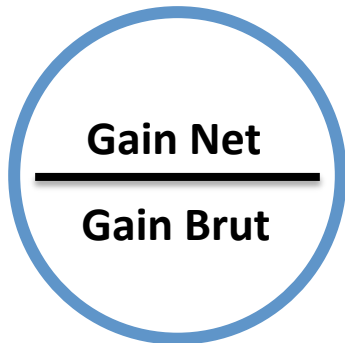
La CSG est déductible à hauteur du rapport entre :

- le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu
- et le montant de ce même revenu soumis à la contribution pour.

Cette limitation concerne :

- Les plus-values sur titres qui bénéficient
 - de l'abattement proportionnel prévu au 1 quater de l'article 150-0 D (**abattement renforcé pour les jeunes entreprises**)
 - ou de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter (**abattement pour départ à la retraite**) ;
- Les gains d'acquisition des actions gratuites qui bénéficient d'abattements .

**% CSG
déductible**



En 2017, le contribuable cède son entreprise dans le cadre du départ à la retraite. Il réalise à ce titre une plus-value brute de 1 000 000 € minorée de l'abattement fixe de 500 000 € et de l'abattement renforcé de 85%.

La plus-value nette est alors de 75 000 €.

Les prélèvements sociaux dus en 2018 seront de 17,2% de 1 000 000 € soit 172 000 €.

La CSG déductible est en principe de (6,8%) 68 000 € mais sera limitée à

68 000 € x 75 000 € / 1 000 000 € soit **10 200 €**.

En 2018, le contribuable cède son entreprise dans le cadre du départ à la retraite. Il réalise à ce titre une plus-value brute de 1 000 000 € minorée de l'abattement fixe de 500 000 €.

La plus-value nette est alors de 500 000 €.

Les prélèvements sociaux dus en 2018 seront de 17,2% de 1 000 000 € soit 172 000 €.

La CSG déductible est en principe de (6,8%) 68 000 € mais sera limitée à

68 000 € x 500 000 € / 1 000 000 € soit **34 000 €**.

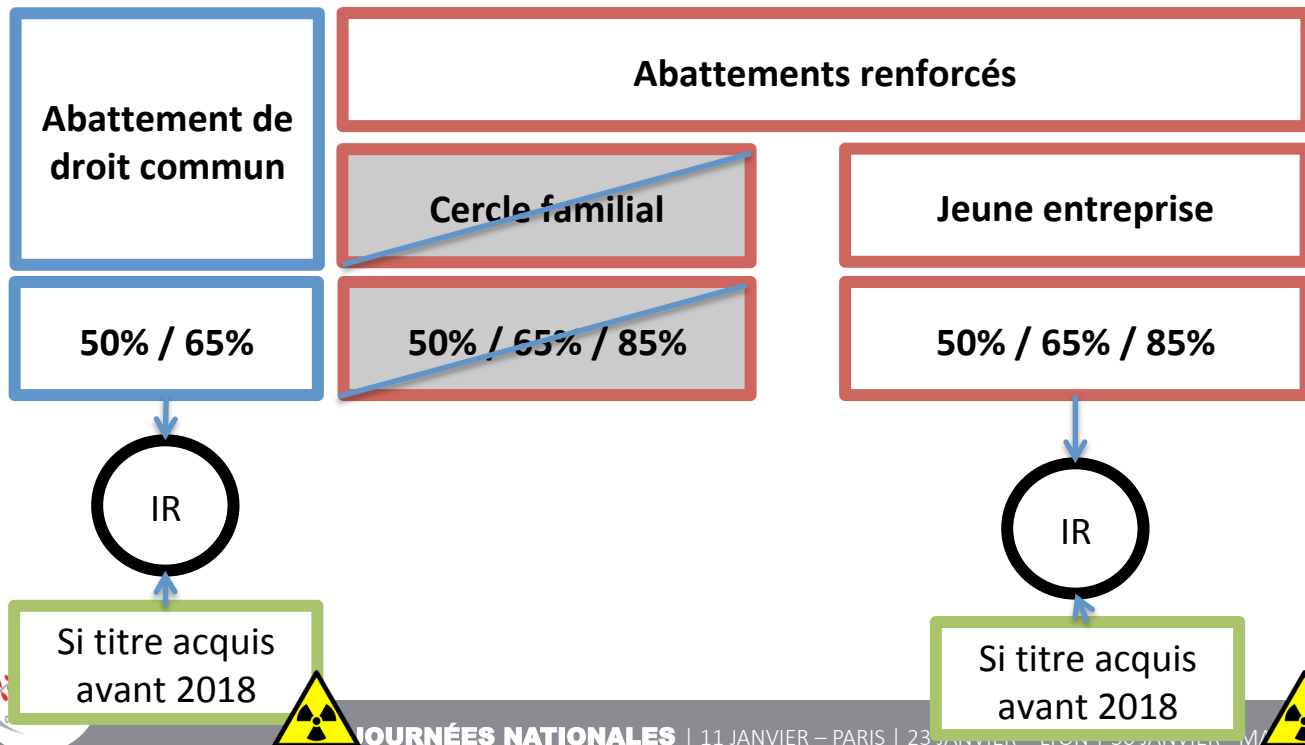
TRANSMISSIONS A TITRE ONEREUX

TRANSMISSIONS A TITRE ONEREUX

REGIMES DE FAVEUR

Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Plus-values sur titres : aménagement des régimes d'abattement en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu



Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Plus-values sur titres : aménagement des régimes d'abattement en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu

DEPART A LA RETRAITE + J E

PFU

OPTION IR

ABT 500 000 €

ABT 500 000 €

OU

~~ABT RENFORCE
50% 65% 85%~~

OU

~~ABT COMMUN
50% 65%~~

DEPART A LA RETRAITE SANS J E

PFU

OPTION IR

ABT 500 000 €

ABT 500 000 €

OU

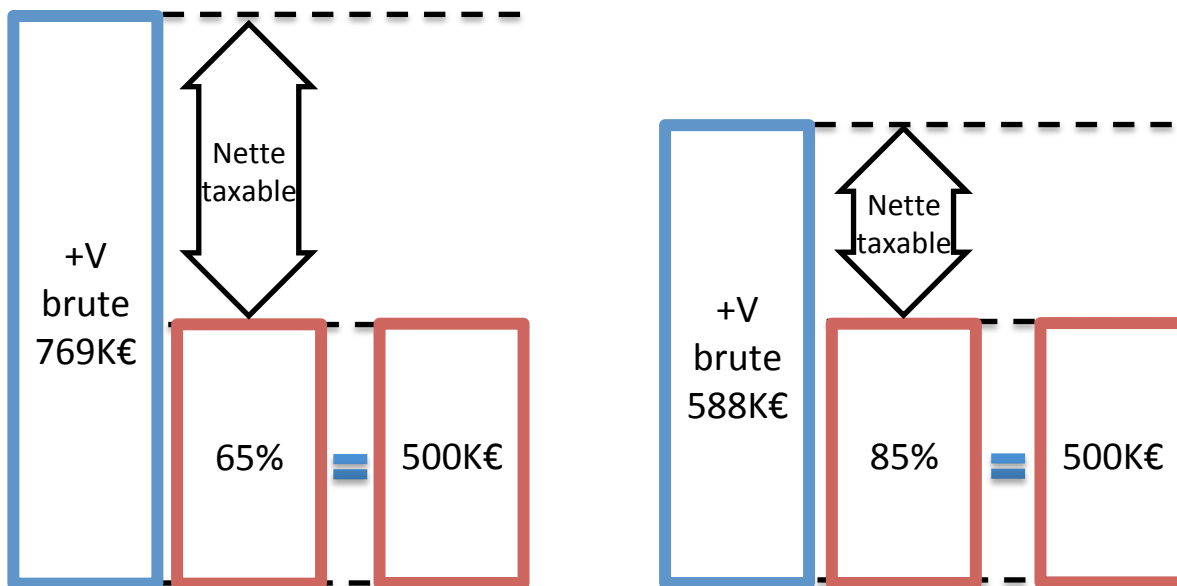
~~ABT RENFORCE
50% 65% 85%~~

OU

~~ABT COMMUN
50% 65%~~

Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Plus-values sur titres : aménagement des régimes d'abattement en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu



Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

PFU ou option globale pour la barème progressif ?

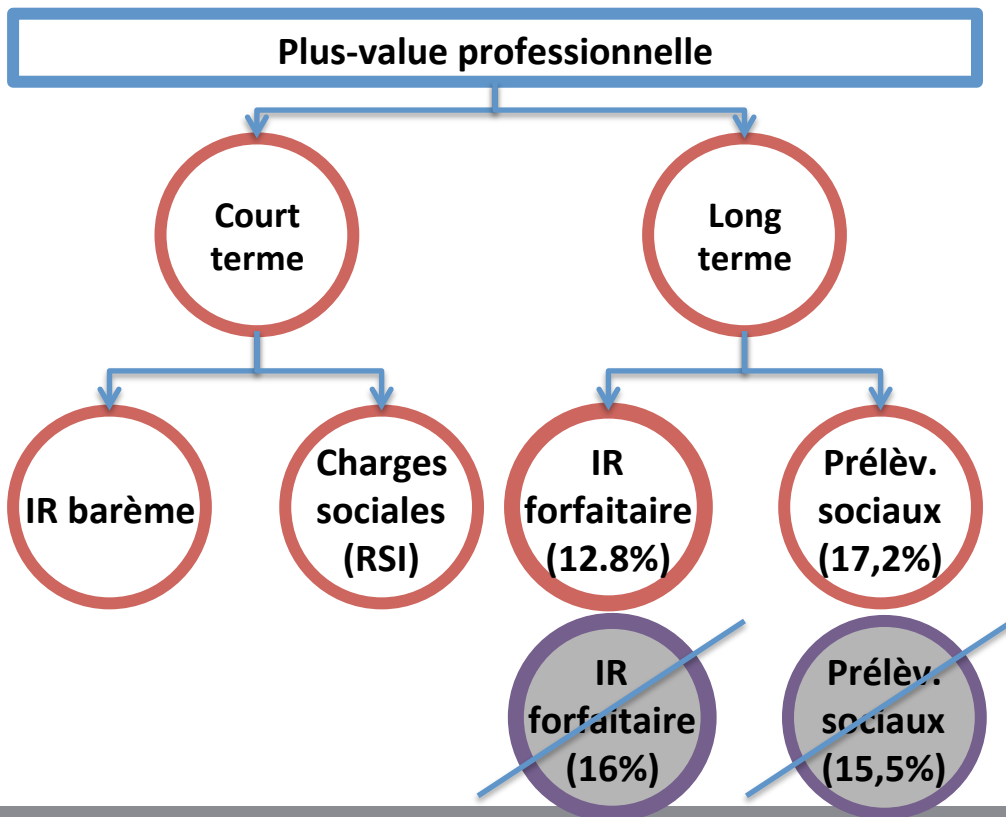
100 € brut	PFU	Tmi 14%	Tmi 30%	Tmi 41%	Tmi 45%
Intérêts	12,8%	13,0% ⁽¹⁾	28,0% ⁽¹⁾	38,2% ⁽¹⁾	41,9% ⁽¹⁾
Dividendes 60%	12,8%	7,8%⁽¹⁾	16,8% ⁽¹⁾	22,9% ⁽¹⁾	25,2% ⁽¹⁾
PVVM 100%	12,8%	13,0% ⁽¹⁾	28,0% ⁽¹⁾	38,2% ⁽¹⁾	41,9% ⁽¹⁾
PVVM 50%	12,8%	6,5%⁽¹⁾	14,0% ⁽¹⁾	19,1% ⁽¹⁾	21,0% ⁽¹⁾
PVVM 35%	12,8%	4,6%⁽¹⁾	9,8%⁽¹⁾	13,4% ⁽¹⁾	14,7% ⁽¹⁾
PVVM 15%	12,8%	2,0%⁽¹⁾	4,2%⁽¹⁾	5,7%⁽¹⁾	6,3%⁽¹⁾

(1) En tenant compte d'une CSG déductible au taux de 6,8% limitée au rapport entre le montant net imposable à l'IR et le montant brut soumis à prélèvements sociaux

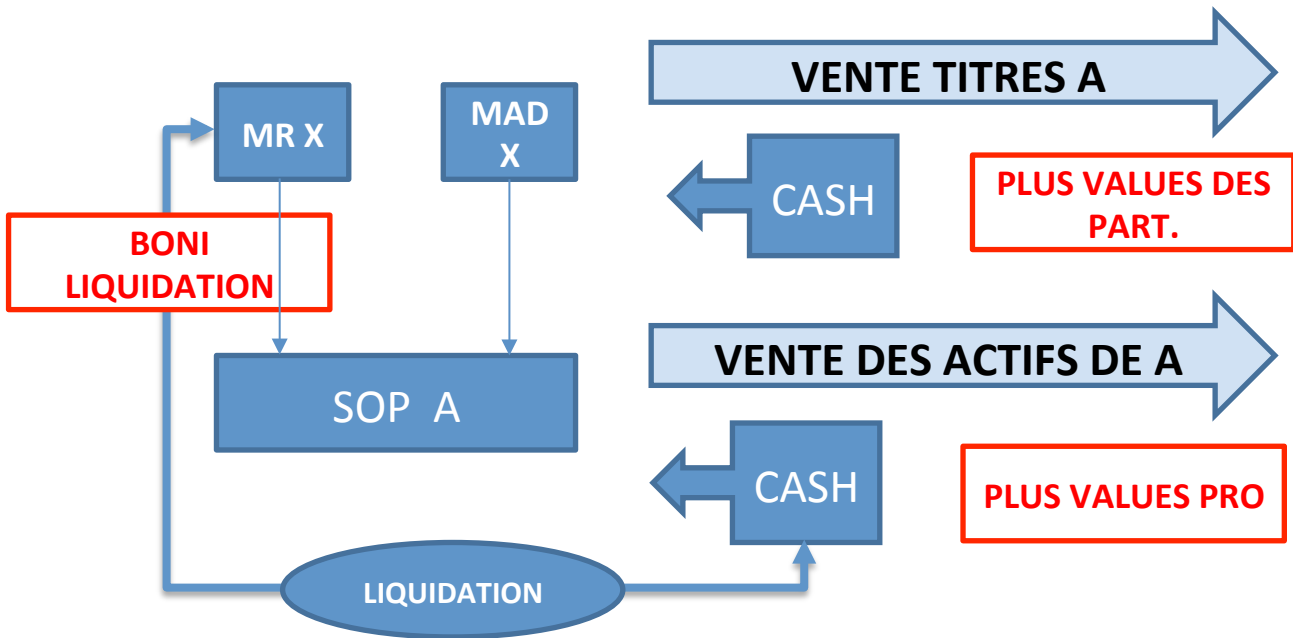
TRANSMISSIONS A TITRE ONEREUX DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Baisse du taux d'imposition des plus-values long terme des entreprises relevant de l'IR

LF2018 art. 29



TRANSMISSIONS A TITRE ONEREUX DE LA SOCIETE OPERATIONNELLE



Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

PFU : cession du fonds et liquidation ou cession des parts sociales ?

Cession du fonds et liquidation		
Prix de cession	1 000 000	
IS 33,33%	333 333	
Boni de liquidat°	666 667	
Abattement	40%	0%
Base taxable	400 000	666 6667
Taux IR / PSx	45%	15,5%
IR / PSx	180 000	103 333
Cash net	383 333	

Cession des titres		
Prix de cession	479 166	
Abattement	85%	0%
Base taxable	71 875	479 166
Taux IR / PSx	30,0%	15,5%
IR / PSx	21 562	74 271
Cash net	383 333	

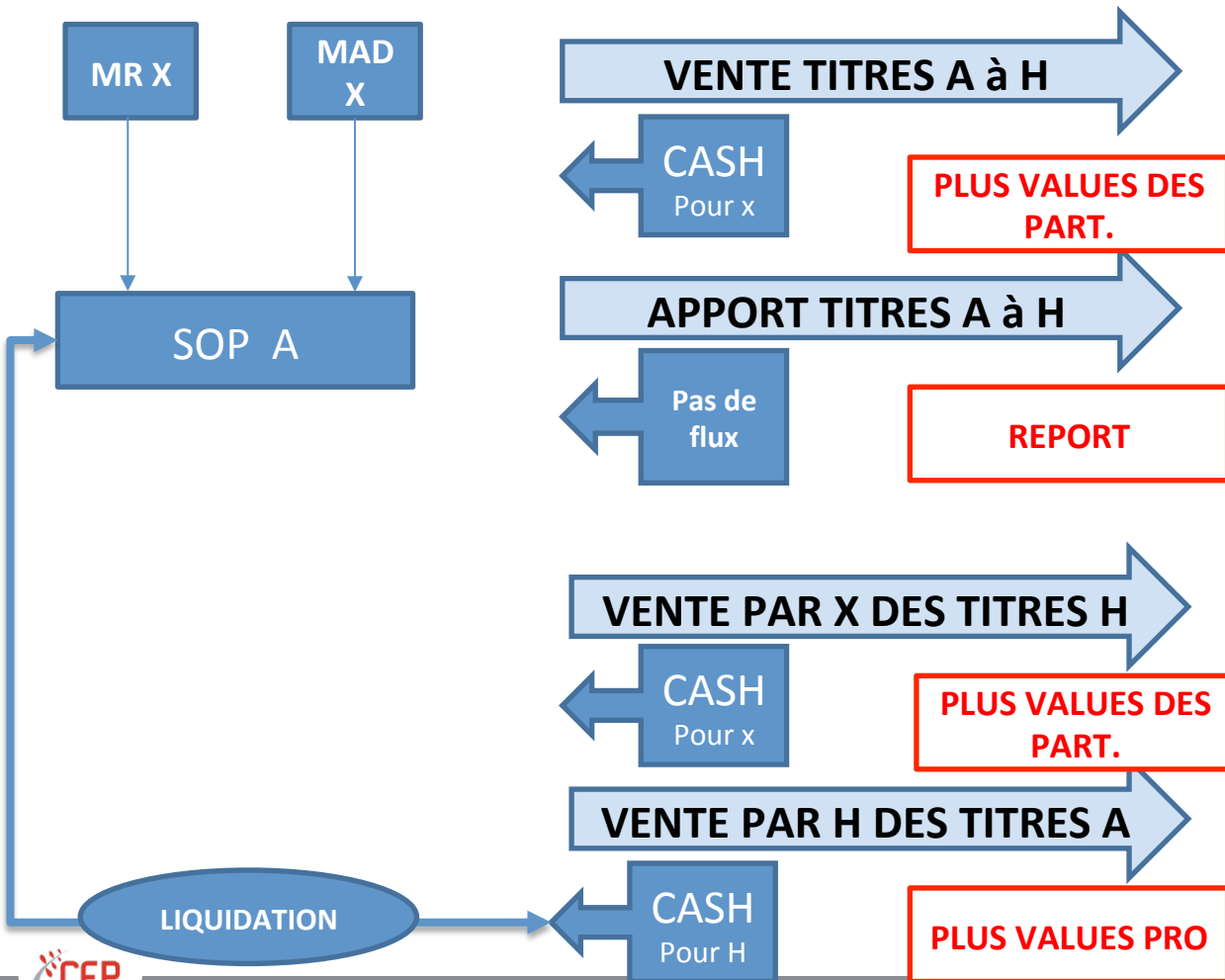
Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

PFU : cession du fonds et liquidation ou cession des parts sociales ?

Cession du fonds et liquidation		
Prix de cession	1 000 000	
IS 28%	280 000	
Boni de liquidat°	720 000	
Abattement	0%	0%
Base taxable	720 000	720 000
Taux IR / PSx	12,8%	17,2%
IR / PSx	92 160	123 840
Cash net	504 000	

Cession des titres		
Prix de cession	643 678	
Abattement	85%	0%
Base taxable	96 552	643 678
Taux IR / PSx	30,0%	17,2%
IR / PSx	28 966	110 713
Cash net	504 000	

TRANSMISSIONS A TITRE ONEREUX DES SOCIETES EN PRESENCE D'UNE HOLDING



Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

PFU et holding, où en est-on ?

N-15 = 10	Création SOP				
N = 110	Apport à H		Vente à H		Statu quo
	+VVM en report		+VVM taxée		Néant
N+3 = 150	Vente SOP par H puis liquidation de H	Vente de H	Vente SOP par H puis liquidation de H	Vente de H	Vente de SOP
	+V _{IS} TP° Boni liqui° Fin report	+VVM Fin Report	+V _{IS} TP° Boni liqui°	+VVM	+VVM

Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

PFU et holding, où en est-on ?

1998	Création SOP				
2013	Apport à H		Vente à H		Statuquo
2016	Vente SOP par H puis liquid° de H	Vente de H	Vente SOP par H puis liquid° de H	Vente H	Vente de SOP
Cash net DOP	104	106	90	97	109

2000	Création SOP				
2015	Apport à H		Vente à H		Statuquo
2018	Vente SOP par H puis liquid° de H	Vente de H	Vente SOP par H puis liquid° de H	Vente H	Vente de SOP
Cash net DOP	106	107	104	105	108

TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT

Stratégie de transmission à titre gratuit et actualité fiscale

I Incidence du PFU

II Coup de projecteur sur le démembrement

I Stratégie de transmission : incidence du PFU

Deux parents, deux enfants, une société de 2 M€

Donation avant cession	Régime antérieur		Régime actuel		
	Sans anticipation (vente et décès)		Donation avant cession	Sans anticipation	Donation avant cession
Détention depuis - de 2 ans	détention depuis + de 8ans	délai de détention indifférent			
Valorisation société	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000
Droits de donation			313.000		313.000
IRPV	1.265.000	680.000		655.000	0
Droits de succession	60.000	177.000		182.000	0
Net transmis enfants	675.000	1.143.000	1.687.000	1.163.000	1.687.000
Taux d'impôt	66,25%	43%	16%	42%	16%

I Stratégie de transmission : incidence du PFU

Les enseignements

1. **Le taux d'imposition de la PV est généralement plus bas que le taux applicable antérieurement**

30% + (4% CEHR)

Contre

60,5% OU 38% OU 31,25% OU 22,25% + (4% CEHR)

2. **Le délai de détention ne compte plus**

Stratégie de transmission à titre gratuit et actualité fiscale

II Coup de projecteur sur le démembrement

A. Rappel de la stratégie

- Donation en NP par les parents aux enfants
- Cession avec maintien du démembrement
- Apport des fonds démembrés à une société avec report du démembrement
- Paiement de l'impôt de PV par les nus-propriétaires
- Il faut donc avoir aussi donné des fonds en propriété aux enfants donataires en nue-propriété;

Stratégie de transmission à titre gratuit et actualité fiscale

II Coup de projecteur sur le démembrement

B. Les paramètres

- La valorisation (1)
- Qui paie les droits (2)
- Répartition du prix ou non (3)

Stratégie de transmission à titre gratuit et actualité fiscale

II Coup de projecteur sur le démembrement

B. Les paramètres

1. **La valorisation**
2. Qui paie les droits
3. Répartition du prix ou non

Stratégie de transmission à titre gratuit et actualité fiscale

II Coup de projecteur sur le démembrement

B. Les paramètres

1. La valorisation

Combien font 1 + 1

Stratégie de transmission à titre gratuit et actualité fiscale

B. Coup de projecteur sur le démembrement

Les paramètres

1. La valorisation :

- **une valeur prudente,**
- **une valeur moyenne**
- **une valeur majorée,**

B. Coup de projecteur sur le démembrement

1. La valorisation :

valeur prudente /valeur moyenne / valeur majorée

Conséquences du choix d'une valeur majorée :

- Une base imposable aux droits de donation plus élevée
- Une base imposable à l'impôt de plus-value plus faible

Les éléments du choix :

- Le taux de l'IRPV (taux fixe 30%)
- La fraction de PV par titre
- Le taux des droits de donation (Taux progressif : de 0 à 45% en ligne directe).

B. Coup de projecteur sur le démembrement

1. La valorisation :

valeur prudente / valeur moyenne / valeur majorée

	Sous-évaluation	Sur-évaluation
Avantages	Minoration de la base des DMTG	Anticipation d'une plus-value taxée aux DMTG plutôt que le régime de droit commun
Risque	Donation indirecte Plus-value à terme	Surfiscalisation immédiate Absence de plus-value à terme

Stratégie de transmission à titre gratuit et actualité fiscale

II Coup de projecteur sur le démembrement

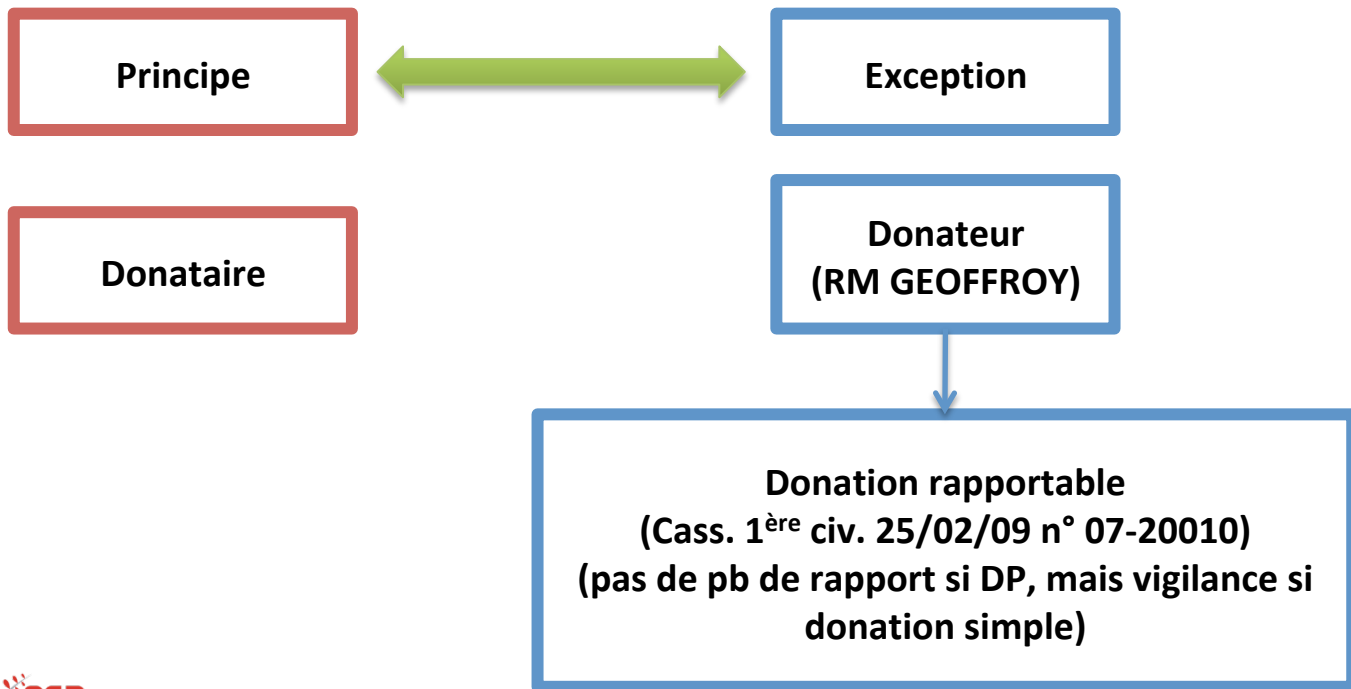
B. Les paramètres

1. La valorisation
- 2. Qui paie les droits**
3. Répartition du prix ou non

B. Coup de projecteur sur le démembrement

2. La prise en charge des frais et droits :

Par le donateur OU par le donataire



B. Coup de projecteur sur le démembrement

2. La prise en charge des frais et droits (donateur OU donataire)

Conséquences du choix :

- Si paiement par le donateur, la prise en charge des frais et droits par le donateur n'est pas considéré fiscalement comme une donation complémentaire.
- Si paiement par le donataire, la prise en charge des frais et droits par le donataire majore le prix de revient pour le calcul de l'IRPV futur.

B. Coup de projecteur sur le démembrement

2. La prise en charge des frais et droits (donateur OU donataire)

Les éléments du choix :

- Comparaison du coût pour le donateur afin de dégager les fonds permettant de financer les droits de donation avec le surcoût lié à la donation pondéré de l'économie (potentielle) en matière d'IRPV

Stratégie de transmission à titre gratuit et actualité fiscale

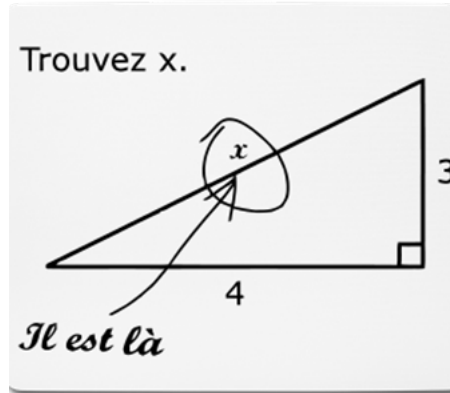
2. La prise en charge des frais et droits :

Il faut déterminer x pour résoudre l'équation et l'optimum de donation et les modalités de financement de la donation

Stratégie de transmission à titre gratuit et actualité fiscale

2. La prise en charge des frais et droits :

Il faut déterminer x pour résoudre l'équation et l'optimum de donation et les modalités de financement de la donation



Stratégie de transmission à titre gratuit et actualité fiscale

2. La prise en charge des frais et droits :

Pour trouver x , on utilise un tableur Excel qui lie

- le gain IRPV généré par la donation,
- le coût additionnel de droits de donation lié à la donation d'une fraction plus importante en PP si droits pris en charge par la donataire,
- Le gain IRPV lié à la majoration du prix de revient du donataire

2. La prise en charge des frais et droits : Par le donateur OU par le donataire

Illustration : Société d'une valeur de 1 M€ détenant 400 k€ de trésorerie.

Un donateur et deux enfants donataires pour une donation en PP de 1 M€ (droits de donation compris).

2. La prise en charge des frais et droits :

Illustration : Société d'une valeur de 1 M€ détenant 300 K€ de trésorerie.

Donation 1 M€ entre 2 enfants	Droits payés par donataire	Droits payés par donateur
Distribution		173.800
Fiscalité de la distribution		52.140
Net après impôt		121.660
Donation	1.000.000	826.200
Droits	156.000	121.629
Net reçu	844.000	826.200
Taux d'impôt	15,60%	17,38%
Economie potentielle liée à MV	53.040	0
Net majoré du gain fiscal latent	897.040	826.200
Taux réel	10,30%	17,38%

2. La prise en charge des frais et droits :

Illustration : Société d'une valeur de 1 M€ détenant 300 K€ de trésorerie.

Donation à 1 enfant	Droits payés par donataire	Droits payés par donateur
Distribution		213.000
Fiscalité de la distribution		63.900
Net après impôt		149.100
Donation	1.000.000	787.000
Droits	212.962	149.062
Net reçu	787.038	787.000
Taux d'impôt	21,30%	21,30%
Economie potentielle liée à MV	72.407	0
Net majoré du gain fiscal latent	859.445	787.000
Taux réel	14,06%	21,30%

2. La prise en charge des frais et droits :

Illustration : Société d'une valeur de 1 M€ détenant 300 K€ de trésorerie.

Donation 2 M€ à 1 enfant	Droits payés par donataire	Droits payés par donateur
Distribution		530.000
Fiscalité de la distribution		159.000
Net après impôt		371.000
Donation	2.000.000	1.470.000
Droits	617.394	370.678
Net reçu	1.382.606	1.470.000
Taux d'impôt	30,87%	26,48%
Economie potentielle liée à MV	209.914	0
Net majoré du gain fiscal latent	1.592.520	1.470.000
Taux réel	20,37%	26,48%

2. La prise en charge des frais et droits :

Conclusion :

- Pour déterminer l'intérêt d'une prise en charge des frais et droits par le donateur ou le donataire, il convient donc :
 - ➔ de définir la tranche d'imposition aux droits de donation applicable à la donation.
 - ➔ de définir la fraction de PV par titre donné pour définir la fraction de PV purgée par la donation.

Exemple : 100% de PV par titre, la donation en PP permet une économie de 30% (IRPV) contre un coût immédiat de donation qui dépend de la tranche d'imposition aux droits de donation et un coût réel prenant en compte la déduction de ce coût de la base imposable à l'IRPV.

2. La prise en charge des frais et droits :

Conclusion :

Quelques réflexes

- Plus la PV est forte, plus l'intérêt d'une prise en charge des frais et droits par le donataire est important, car la PV purgée est importante.
- Plus la donation est taxable dans des tranches basses plus il est intéressant de faire prendre en charge les frais et droits de donation par les donataires.
- Plus la donation est taxable dans les tranches hautes plus il est important de vérifier que les frais et droits pourront s'imputer sur une PV future avant de les mettre à la charge des enfants donataires.
- Si donation en Dutreil, l'intérêt du paiement par donataires est majoré car droits complémentaires liés à ce choix sont faibles.

2. La prise en charge des frais et droits :

Illustration:

Société d'une valeur de 2 M€. Un parent de 63 ans, deux enfants.

Volonté du parent de donner le maximum en nue-propiété, tout en permettant à l'enfant de payer l'IRPV.

Question : prise en charge des droits par le donateur ou par le donataire ?

Le taux de droit de donation (0%, 20% et max 30% au cas particulier) est < au taux d'IRPV (30%, car tout est de la PV), donc préférable que les droits soient payés par le donataire

2. La prise en charge des frais et droits :

Valorisation	2.000.000
Un donateur de 63 ans, deux donataires	
Donation 2 M€ entre deux enfants	Droits payés par donataires
Distribution	
Fiscalité de la distribution	
Net après impôt	
Donation (valeur fiscale 60% x 1.550.000 + 450.000)	1.380.000
Droits	239.924

Donation en PP	450.000
Donation en NP	1.550.000
Droits donation	239.924
IRPV	210.800
Coût par les don	450.724
Tx Impôt cumulé	22,54%

2. La prise en charge des frais et droits :

Conclusion :

➤ **Point de vigilance :**

- Donner plus aux enfants donataires, leur faire prendre en charge les frais et droits et prêt consenti par le Donateur aux enfants pour payer les frais et droits de donation avec remboursement post cession **n'est pas une bonne idée.**
- **Pas de prêt à un enfant mineur** (l'acte est nul en l'absence d'autorisation du juge des tutelles).





Stratégie de transmission à titre gratuit et actualité fiscale

II Coup de projecteur sur le démembrement

B. Les paramètres



1. La valorisation
2. Qui paie les droits
- 3. Répartition du prix ou non**

2.3. La répartition du prix

		Répartition	Remploi	Quasi-usufruit
US		Libre disposition des capitaux attribués	Revenus sur totalité du capital	Libre disposition de la totalité du capital
		Faible capital si âge ++ Faibles revenus	Pas de libre disposition du capital	Risque de devoir fournir caution, à défaut emploi
NP		Pas d'attente Capital disponible immédiatement	Certitude du bien récupéré à l'extinction	Qualité de créancier meilleure fiscalement que celle d'héritier)
		Pas de certitude récupération capital US DMTG sur capital à recevoir de l'US	Maintien dans l'attente	Insolvabilité du QUS Maintien dans l'attente

3. La répartition du prix

La modalité de répartition retenue impacte : la base imposable, le montant de l'impôt et le redevable

	Répartition	Remploi	Quasi-usufruit
PV IMMO 	Usufruitier imposé sur PV sur l'US (sauf si RP) - Nu-proprétaire imposé sur la +V sur la NP (sauf si RP)	Usufruitier imposé sur PV sur l'US (sauf si RP) - Nu-proprétaire imposé sur la +V sur la NP (sauf si RP)	Usufruitier imposé sur +V sur l'US (sauf si RP) - Nu-proprétaire imposé sur la +V sur la NP (sauf si RP)
PVVM 	Usufruitier imposé sur PV sur l'US - Nu-proprétaire imposé sur la +V sur la NP	Usufruitier exonéré - Nu-proprétaire imposé sur toute la +V (sur la NP et sur l'US)	Usufruitier imposé sur toute la +V (sur la NP et sur l'US) - Nu-proprétaire exonéré

3. La répartition du prix

Petit coup de projecteur sur la donation de nue-propiété suivie d'une récupération des fonds en QU.

Hypothèse envisagée

Le donateur donne la nue-propiété des titres de sa société, puis vend et récupère 100% du prix au titre d'un QU.

3. La répartition du prix

CE n°387960 10/02/2017

Donation de titres en NP, puis cession et QU sur une fraction et apport en société sur une autre.

Les juges du fond ont précisé :

- Le fait que l'acte de donation prévoit des clauses de contrôle et des pouvoirs étendus au profit du donateur ne déqualifie pas la donation en donation fictive (clause d'interdiction d'aliéner, apport en société dont le donateur est gérant,
- Le fait que la cession intervient peu de temps après la donation ne constitue par la fictivité.
- L'existence d'un QU suite à la cession ne constitue par une fictivité de la donation car le donataire détient sa créance de restitution et cela même si pas de garantie pur sécuriser le rbst.

2.3. La répartition du prix

CE 31/03/2017 n°395550

Donation de titres en NP, avec clause de remploi

- Remploi dans des contrats de capitalisation précisant que retrait possible par l'usufruitier des sommes excédant le capital investi et précisant que l'usufruitier pouvait aller au-delà et en ce cas le nu-propiétaire disposait d'une créance de quasi-usufruit,
- Pas de garantie donnée car démembrement résultait d'une donation (cf art 601)
- L'existence d'un QU suite à la cession ne constitue par une fictivité de la donation car le donataire détient sa créance de restitution et cela même si pas de garantie pur sécuriser le rbst.

2.3. La répartition du prix

Pour autant, même si l'horizon s'éclaircit, il faut garder un niveau de prudence suffisant.

- Eviter bien sûr les donations avec réserve de QU (problème de validité civile selon l'actif donné, et problème fiscal important)
- Ne pas écarter le QU sur le prix de cession, mais surtout si délai important entre donation et cession
- Signer une convention de QU et mettre en place des garanties (même dans les cas où l'article 601 ne le prévoit pas, car donne de la substance).

Conclusion

L'évolution fiscale est favorable.

- Taux d'imposition (PFU) généralement plus faible que taux IRPV antérieur
- Disparition du délai de détention pour le calcul de la PV
- Renforcement de la JP favorable au contribuable sur les donations avant cession.

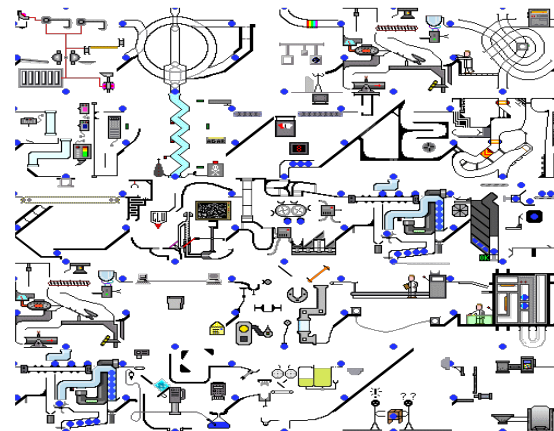
Conclusion

Les points à retenir :

- Donation avant cession est une stratégie puissante.
- La question de la valorisation est centrale
- La prise en charge des frais et droits par le donateur ou par le donataire dépend :
 - ✓ De la fraction de PV que recèle chaque titre donné,
 - ✓ De la tranche d'imposition dans laquelle la donation est taxée
 - ✓ De la réduction effective de la PV liée à la prise en charge des droits par le donataire
 - ✓ De la possibilité matérielle de financer les droits par les donataires.
- Le quasi-usufruit est un outil à utiliser mais avec prudence, modération et subtilité.

Conclusion

La matière se simplifie



L'avenir des conseils est assuré,

Notre question :

l'IA arrivera-t-elle à s'adapter à la fiscalité française ?